NATIONS
UNIES

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.67
9 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL RELATIF A L'ARTICLE 63

Présence de l'accusé

1. L'accusé doit être présent à son procès [1].

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, persiste à troubler le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et faire en sorte qu'il suive la procédure et donne des instructions à son conseil de l'extérieur du prétoire, si nécessaire à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées inadéquates et seulement pour la durée strictement requise.

1/ Après un examen approfondi des dispositions énoncées dans les articles 64 et 67, il a été décidé de maintenir le texte du paragraphe 1 tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.51.

GE.98-71686 (F)
ROM.98-2524

[3. [2] [3]

a) Nonobstant le paragraphe 1, la Chambre de première instance peut, de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des parties, ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si elle s'est assurée que ce faisant il ne sera pas porté atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable, et si l'accusé [4] :

i) après avoir été présent à l'ouverture du procès, prend la fuite pour échapper aux poursuites [5]; ou

ii) ayant été dûment informé en personne de l'ouverture du procès et toutes les dispositions raisonnables ayant été prises pour garantir sa présence, ne se présente pas le jour de l'audience, et la Chambre de première instance,

---

2/ Le Groupe de travail informel n'a pas trouvé de dispositions au paragraphe 3 qui soient acceptables pour toutes les délégations participant à ses travaux. C'est pourquoi trois possibilités différentes apparaissent dans le texte :

a) Pas de paragraphe 3 (c'est-à-dire la tenue d'un procès en l'absence de l'accusé n'est pas possible);

b) Un procès en l'absence de l'accusé ne sera possible que dans les conditions énoncées à l'alinéa i); ou

c) Un procès en l'absence de l'accusé ne sera possible que dans les conditions énoncées à la fois à l'alinéa i) et à l'alinéa ii).

Certaines délégations ont émis l'avis qu'une condition préalable à la tenue d'un procès en l'absence de l'accusé en vertu des alinéas i) et/ou ii) est que des garanties suffisantes soient prévues dans les procédures de recours ou que l'accusé se voie accorder un droit automatique à un nouveau procès. D'autres délégations ont toutefois contesté l'utilité d'un procès tenu en l'absence de l'accusé si un tel droit automatique est accordé.

3/ L'accusé devrait avoir le droit de former un recours contre une décision rendue à l'issue d'un procès tenu en son absence, conformément aux dispositions relatives au recours du Chapitre VIII et il n'est par conséquent pas nécessaire de le mentionner dans le présent article.

4/ La question de savoir s'il faut informer l'accusé que le procès peut avoir lieu en son absence devrait être abordée dans le Règlement de procédure et de preuve.

5/ On a émis l'avis qu'il faudrait inclure également des conditions supplémentaires telles que des tentatives raisonnables pour retrouver l'intéressé.

compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, a des motifs sérieux de croire qu'il a pris la fuite pour échapper aux poursuites.

b) La Chambre de première instance, si elle rend une ordonnance en vertu de l'alinéa a), s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.]